

Commune Les Enfers

République et Canton du Jura



REGLEMENT DE JOUISSANCE DES BIENS DE LA COMMUNE

Première partie :

Règlement de jouissance et d'utilisation des pâturages

Section 1 - Ayants droit

Article premier Les ayants droit sont les propriétaires fonciers de la commune des Enfers, exploitants ou, à défaut, leurs fermiers ayant leur domicile civil ou leur siège en Suisse.

Section 2 - Calcul des droits

Art. 2 ¹⁾ Les droits d'encranne sont attribués aux ayants droit sur la base de la superficie des terres qu'ils cultivent, soit vergers, prés, champs et pâturages privés, soit la SAU (Surface agricole utile) sur la commune des Enfers.

²⁾ Les superficies des terres cultivées sont déterminées selon les indications portées dans le Registre des valeurs officielles.

Art. 3 ¹⁾ Le droit de pacage, ou d'encranne, correspond à 0,825 hectare de terres cultivées pour le village et à environ 1 hectare pour Cerniéwillers et Le Patalours.

²⁾ Ce facteur peut être modifié, selon les circonstances, par décision de l'Assemblée communale.

Art. 4 ¹⁾ Le total des droits de chaque exploitant est déterminé en nombres entiers, en demis et en quarts.

²⁾ Les fractions intermédiaires sont arrondies au quart le plus proche.

Art. 5 ¹⁾ Les encrannes non utilisées seront cédées à la Commune, qui remboursera la valeur de l'encranne au prix de Fr. 90. -, pour autant que la Commune puisse les revendre.

²⁾ Les encrannes qui ont été cédées à la Commune peuvent être revendues aux ayants droit au prix de l'encranne plus Fr. 100.-.

³⁾ Les ayants droit se trouvant sur le secteur où des encrannes sont cédées sont prioritaires pour leur rachat.

Section 3 - Valeurs des droits

Art. 6 Les droits requis pour l'encrannage du bétail sont ainsi fixés :

a) Cheval de 2 ans et plus	1 encranne
b) poulain de 1 à 2 ans, poney, âne et mulet	$\frac{3}{4}$
c) poulain de moins d'un an	$\frac{1}{4}$
d) taureau, vache, bœuf et génisse de 2 ans et plus	1
e) taurillon, bouvillon et génisse de moins de 2 ans	$\frac{3}{4}$
f) veau de 6 à 15 mois	$\frac{1}{2}$
g) veau de moins de 6 mois	$\frac{1}{4}$
h) chèvres et brebis	$\frac{1}{4}$.

Le jour de référence pour déterminer l'âge des animaux est le 25 juillet de l'année en cours.

Section 4 - Animaux interdits sur le pâturage

Art. 7 ¹⁾ Ne pourront être admis au pâturage:

- a) les étalons de 1 an et plus
- b) les chevaux ferrés à glace (y compris mordax)
- c) les bêtes qui ne satisfont pas aux prescriptions édictées par le Service vétérinaire cantonal.

- ²⁾ les procs ne pourront pas être admis-
³⁾ Tout contrevenant est passible d'une amende de Fr. 50.- à 100.-.

Art. 8 ¹⁾ Les bêtes vicieuses sont interdites au pâturage.

- ²⁾ Celles reconnues comme telles, après simple sommation, doivent être retirées du parcours sans indemnité.
³⁾ Les propriétaires de bêtes vicieuses sont responsables des dommages qu'elles causent.
⁴⁾ Tout contrevenant est passible d'une amende de Fr. 50.- à 100.-.
⁵⁾ L'animal incriminé et non retiré du pâturage sera ramené à son lieu d'hivernage aux frais de son propriétaire.
⁶⁾ Une bête vicieuse peut être remplacée.

Section 5 - Assemblée des ayants droit et Encrannement

Art.9 ¹⁾ La date de l'assemblée des ayants droit pour l'encrannement est fixée par le Conseil communal.

- ²⁾ a. La présidence de l'assemblée des ayants droit est assurée par le conseiller communal en charge du dicastère de l'agriculture.
b. Le secrétariat de l'assemblée des ayants droit est assuré par la secrétaire communale.
c. Les propositions de l'Assemblée des ayants droit sont prises à la majorité des ayants droit présents et sont soumises pour décision à l'Assemblée communale.
³⁾ Le Conseil communal, en accord avec l'assemblée des ayants droit :
- Etablit le règlement d'utilisation des pâturages.
- Détermine le nombre de jours d'estivage de chaque catégorie d'animaux.
⁴⁾ A l'assemblée des ayants droit du mois d'avril, on effectue l'encrannement. Chaque ayant droit présente ce jour-là la liste des animaux à encranner avec la marque auriculaire BDTA correspondante ou du numéro de puce des chevaux de plus de 1 an nés après le 01.01.2012.

Art.10 ¹⁾ Si l'ayant droit ne se présente pas le jour de l'encrannement, sans justification, il paiera une taxe de Fr. 50.-.

- ²⁾ Si l'encrannement ne se fait pas avant l'ouverture de la saison, le droit d'encranner est refusé.

Art.11 ¹⁾ Les pièces de bétail vendues, péries ou enlevées du parcours peuvent être remplacées.

- ²⁾ Demeurent réservées les prescriptions édictées par le Service vétérinaire cantonal.

Art. 12 Tous les bovins sont identifiés de façon claire et durable au moyen de marques auriculaires BDTA ou au moyen de puces pour les chevaux de 1 an nés après le 01.01.2012.

Art. 13 ¹⁾ Toute bête non encrannée, trouvée sur le pâturage, sera ramenée à son propriétaire à ses frais.

- ²⁾ Une amende de Fr. 50.- à 300.- sera perçue.
³⁾ Le propriétaire aura également à charge le remboursement des dégâts provoqués

Section 6 - Répartition

Art. 14 ¹⁾ Chaque ayant droit est tenu de lâcher son bétail dans le secteur qui lui est attribué lors de la répartition décidée par l'Assemblée communale.

- ²⁾ Les droits d'encranne qui changeraient de propriétaire restent sur le secteur.
³⁾ La répartition du pâturage communal est celle adoptée par l'Assemblée communale du 25 mai 1983 en tenant compte de tous les changements qui ont eu lieu depuis lors.
⁴⁾ Le Conseil communal, en accord avec les ayants droit, décide les modifications de répartition des pâturages.

Section 7 - Taxe d'encrannage

Art. 15 ¹⁾ La taxe d'encranne est fixée chaque année par l'Assemblée communale lors de la discussion du budget annuel.

²⁾ La taxe d'encrannage doit être payée au plus tard le 10 juin de l'année courante.

³⁾ Passé cette date, il est perçu un intérêt moratoire.

⁴⁾ Tout exploitant qui ne s'est pas acquitté du paiement de la taxe d'encranne de l'année précédant le 31 janvier de l'année courante n'est pas autorisé à estiver son bétail.

Section 8 - Période du parcours

Art. 16 ¹⁾ L'ouverture du parcours a lieu au plus tôt le 1er mai.

²⁾ Sur demande, il peut être dérogé à cette disposition selon les conditions météorologiques, sur décision du Conseil communal.

Art. 17 ¹⁾ Le bétail lâché avant l'ouverture du parcours fait l'objet d'une dénonciation par le Conseil communal.

²⁾ Le propriétaire de ce bétail devra rembourser les dégâts causés et sera passible d'une amende de Fr. 100.- par tête.

Art. 18 ¹⁾ La fermeture du parcours du bétail est fixée au 31 octobre.

²⁾ Sur demande, il peut être dérogé à cette disposition selon les conditions météorologiques, sur décision du Conseil communal.

Section 9 - Entretien des pâturages communaux

Art. 19 ¹⁾ Tout propriétaire possédant des jardins, assises et clos, confinant au territoire communal autre que le pâturage, doit maintenir et entretenir à ses frais et en bon état les barrières séparant ses terres de celles de la Commune.

²⁾ Si l'exécution des réparations ne se fait pas, celles-ci seront faites à leurs frais.

³⁾ Les propriétaires seront en outre responsables des dégâts que leur négligence a pu provoquer.

Art. 20 ¹⁾ La remise en état et l'entretien des pâturages communaux incombent aux ayants droit aux encrannes.

²⁾ Chaque ayant droit est responsable du secteur où son encrannage se fait. Il est tenu de veiller au maintien durable de la végétation et de la surface pastorale.

³⁾ Lorsqu'une clôture est commune à deux secteurs, le travail se fera en proportion des encrannes de chaque ayant droit.

⁴⁾ Lorsque des clôtures spéciales sont exigées par un troupeau, celles-ci sont à la charge de l'exploitant.

⁵⁾ Les portails sur le pâturage communal seront déposés avant le 1^{er} novembre. Il peut être dérogé à cette disposition selon les conditions météorologiques, sur décision du Conseil communal.

Art. 21 ¹⁾ Le préposé à l'agriculture contrôle les pâturages communaux concernant les plantes invasives, la surpâturage et le nombre de bêtes, puis fait son rapport au Conseil communal. Ce dernier peut réunir les ayants droit pour régler tous les problèmes découlant de l'exploitation des pâturages.

²⁾ Les ayants droit des secteurs concernés exécuteront ces travaux avant le 1^{er} mai de l'année suivante pour les broussailles. Les chardons et rumex doivent être maîtrisés avant la floraison.

³⁾ Si le travail n'est pas exécuté à l'époque indiquée, le Conseil le fera faire aux frais du récalcitrant.

Art. 22 ¹⁾ Chaque ayant droit épand les engrais autorisés ou amendements dans son secteur, ces derniers sont remboursés par la Commune sur présentation de la facture.

²⁾ Les engrais de ferme sont épandus selon le plan de fumure établi par la Fondation rurale

Interjurassienne et l'annonce dans le programme hodufluh.

³⁾ Il faut amener au minimum 1 m³ de fumier ou de purin par encranne.

Art. 23 Les abreuvoirs des pâturages sont placés sous la surveillance des ayants droit, ceux-ci signalent tout problème au fontainier.

Art. 24 ¹⁾ L'eau des abreuvoirs est réservée à l'usage exclusif du bétail encranné; il est interdit d'en utiliser à d'autres fins.

²⁾ Les contrevenants sont passibles d'une amende de Fr. 20.-.

Art. 25 ¹⁾ Avant l'ouverture du parcours au bétail, le fontainier procède à l'ouverture des vannes d'eau.

²⁾ Au plus tard 5 jours après la fermeture du parcours, le fontainier ferme les vannes et purge les conduites.

Section 10 - Echanges de terrain

Art. 26 ¹⁾ Des échanges de terrains entre la Commune et des propriétaires peuvent être pratiqués afin de faciliter l'exploitation des secteurs.

²⁾ Ces échanges peuvent être définitifs ou limités dans le temps.

³⁾ Lors d'un échange définitif, le terrain proposé à la Commune doit être libre d'hypothèques, de privilèges ou toutes autres servitudes.

⁴⁾ À la fin de la période d'un échange limité dans le temps, des indemnités sur les dégâts éventuels peuvent être demandées.

Deuxième partie :

Règlement des autres biens

Section 11 - Tourbe

Art. 27 ¹⁾ L'exploitation de la tourbe est interdite.

²⁾ Tout contrevenant sera passible d'une amende de Fr. 50.- à 200.-.

Section 12 - Carrières et chantiers de bois

Art. 28 ¹⁾ L'extraction de pierre, de marne, d'argile, de sable et de gravier à l'usage d'un habitant de la commune se fait gratuitement et comme suit :

a) demander au Conseil municipal,

b) indiquer le genre et la quantité de matériau qui sera exploités,

c) recevoir l'autorisation du Conseil pour l'exploitation.

²⁾ Les personnes non domiciliées sur la Commune paieront une taxe d'extraction fixée par le Conseil.

Art. 29 ¹⁾ Lors de l'abandon d'une carrière, le déblaiement et, le cas échéant, la mise en clôture ainsi que la remise en état se feront dans les 5 jours.

²⁾ Les contrevenants seront responsables des dégâts survenus à cause de leur négligence.

³⁾ Les travaux non exécutés dans les 5 jours seront faits à leur frais.

⁴⁾ Une contravention de Fr. 10.- à 50.- sera en outre perçue.

Art. 30 ¹⁾ Tout chantier de bois d'une surface de plus de 100 m² fera l'objet d'une demande au Conseil communal.

²⁾ Le Conseil communal fixera l'emplacement et l'émolument à payer à la Commune.

Art.31 ¹⁾ À partir du 1^{er} mai, aucun chantier de bois ne devra être occupé, sauf dérogations spéciales.

²⁾ Celui qui poursuivrait un chantier de bois après le 1^{er} mai, paiera une indemnité de 50 centimes par m² et par mois à l'ayant droit du secteur qui devra par contre remettre en état la place du chantier.

³⁾ Tous ceux qui occupent un chantier de bois sont responsables des accidents qui pourraient en résulter.

⁴⁾ La commune exploite le boisement sur le pâturage selon le plan de gestion intégrée forestier et veille à ce que les coupes soient effectuées de manière régulière sans faire trop de volume à la fois et au maintien durable du taux de boisement. Le rangement des branches sur le pâturage communal est réglé comme suit :

- Le Conseil communal s'engage d'attribuer un maximum de dépouilles à des personnes intéressées.
- Les bûcherons rangent les branches, ce travail est financé par moitié par le compte du pâturage et celui des forêts.
- Les branches restantes doivent être rangées par l'ayant droit du secteur concerné.

Section 13 - Regains

Art.32 La pâture des regains se fait sur les parcelles privées; les exploitants sont responsables des clôtures.

Art. 33 ¹⁾ Les clôtures doivent être déposées avant le 1^{er} novembre.

²⁾ Il peut être dérogé à cette disposition selon les conditions météorologiques sur décision du Conseil communal.

Section 14 - Déplacements de bétail dans le village

Art. 34 Les déplacements de bétail dans le village doivent se faire sous surveillance et le plus rapidement possible (se référer également au règlement communal concernant l'entretien des chemins).

Section 15 - Zones herbeuses

Art. 35 ¹⁾ La pâture des zones herbeuses dans le village est attribuée chaque année par le Conseil communal.

²⁾ L'agriculteur, chargé de faire pâturer ces zones est responsable des dégâts que son troupeau pourrait faire et de l'entretien de ces zones.

Section 16 - Routes et chemins (voir règlement communal et dispositions cantonales)

Art. 36 ¹⁾ Les routes et chemins ne doivent en aucun cas être endommagés ou laissés sales lors de travaux agricoles ou forestiers.

Section 17 - Entrée en vigueur du Règlement

Art. 37 ¹⁾ Le présent règlement entre en vigueur dès son acceptation par l'Assemblée des ayants droit et l'Assemblée communale.

²⁾ Il remplace le Règlement de Jouissance des Biens de la commune des Enfers du 17 décembre 1984.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale du 2 juin 2014.

Au nom de l'Assemblée communale :
Le Président : La Secrétaire :

Roland Péquignot Samira Frésard

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement de jouissance de biens de la commune a été déposé publiquement au bureau communal, où il a pu être consulté, durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 2 juin 2014.

Les dépôt et délai ont été publiés dans le Journal Officiel N° 17 du mercredi 07.05.2014 et aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Les Enfers, 01.09.2014

La Secrétaire communale :

S. Frésard